

L'Association « Régime Interprofessionnel de Prévoyance », soit par abréviation « R.I.P. », créée le 6 juillet 1949, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée.

Depuis sa création l'Association R.I.P. a eu pour vocation de développer parmi ses membres l'esprit de prévoyance et de solidarité.

Afin de répondre à ces objectifs, après l'instauration du régime en points né dans un cadre qui fut confirmé par une ordonnance du 7 janvier 1959 et insérée dans le Code des assurances par l'article L 441-1, l'Association a depuis souscrit des conventions d'assurance de groupe et notamment : « Convention 86 », « Actipoint », « Actipoint Professionnels », « Actipension », « Dimension Avenir », « Dimension Avenir Professionnels » et « Dimension Capital ».

En juin 2004, l'Association a décidé que ses activités seraient étendues aux missions liées à la présentation du « Plan d'Epargne Retraite Populaire » (PERP). A cet effet, elle a modifié ses statuts pour être en conformité avec les textes législatifs et réglementaires.

En juin 2007, l'Association a modifié ses statuts pour être en conformité avec la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 et son décret d'application n° 2006-976 du 1^{er} août 2006.

En juin 2012, l'Association a modifié ses statuts pour être en conformité avec les dispositions du décret n° 2011-1635 du 23 novembre 2011 relatif au PERP qui permet la mise en œuvre de l'article 65 de la loi 2006-1770 du 30 décembre 2006.



Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - *Siège social*

Le siège de l'Association est actuellement établi à Neuilly-sur-Seine (92521) 145 avenue Charles-de-Gaulle - Département des Hauts de Seine.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - *Objet*

L'Association R.I.P. a pour objet :

- de développer parmi ses membres l'esprit de prévoyance et de solidarité, de souscrire au profit de ses membres des contrats d'assurance collective (vie, décès, retraite et prévoyance) ainsi que des garanties d'assistance ou des services complémentaires,
- dans le cadre d'une gestion paritaire, l'Association R.I.P. peut recevoir un mandat et elle participe aux travaux de toutes les commissions nécessaires au fonctionnement des différents régimes mis en œuvre,
- et plus spécifiquement, en sa qualité de Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP), de souscrire un ou plusieurs « Plans d'Epargne Retraite Populaire » pour le compte des adhérents et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation des intérêts de ces adhérents, et, à ces fins :
 - de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article 18 des présents statuts.
 - d'organiser la consultation des adhérents.
 - d'assurer le secrétariat et le financement de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée Générale des adhérents.

L'Association est tenue de mettre en œuvre les décisions y compris celles d'ester en justice prises en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L.144-2 et des articles R.144-8 et R.144-14 par l'assemblée générale des adhérents aux plans et par les Comités de surveillance desdits plans.

Article 3 - Composition - membres

L'Association se compose :

- des membres adhérents qui sont les personnes qui adhèrent aux présents statuts et souscrivent un ou plusieurs contrats conclus par l'Association soit individuellement ou, soit par l'intermédiaire d'un groupement,
- de tout adhérent à un « Plan d'Épargne Retraite Populaire » souscrit par l'Association, qui est de droit membre de l'Association et dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'adhésion aux contrats de groupe.

- en cas de cessation d'activité de l'Association en tant que groupement d'épargne retraite populaire et de reprise des missions de l'Association par une autre association ayant la qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association.

Article 4 - Durée - Exercices sociaux

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 - Admission

Tous les membres s'engagent à observer les clauses et conditions des présents statuts et règles qui seront fixées par les règlements intérieurs de l'Association.



Chapitre II - Administration

Article 6 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil de 9 membres au moins et de 13 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est toujours composé pour plus de la moitié de membres indépendants quel que soit le nombre d'administrateurs. Ceux-ci sont définis comme ne détenant ou n'ayant déteu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de cet organisme.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans. Tout membre sortant est rééligible. Peuvent être candidats les membres de l'association ou les personnalités externes à l'association reconnues pour leur compétence.

Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration de l'Association ni directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'Association ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'Association s'il relève de l'une des conditions énoncées aux 1° à 3° de l'article L 322-2 du Code des assurances.

En cas de vacance pour décès, démission ou autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, ceux-ci peuvent être provisoirement remplacés par le Conseil jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir du mandat de leur prédécesseur.

La qualité d'Administrateur se perd par l'absence répétée aux réunions telle que précisé par le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration procède à l'élection de son Président.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association lorsqu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale de l'Association, aux Comités de surveillance ou aux assemblées des adhérents aux « Plans d'Epargne Retraite Populaire » souscrits par l'Association.

Il décide des droits d'entrée et cotisations prévus à l'article 14 des présents statuts, de leur montant et de la convocation des assemblées.

Il peut constituer tout mandataire, même en dehors de son sein, pour l'exécution de tout ou partie de ses tâches.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du bureau peuvent recevoir une indemnité de temps passé ainsi que le remboursement des frais exposés pour l'exercice de leur mandat. Les montants en vigueur sont définis par une note du Président dont les limites sont votées par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au minimum deux fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est tenu un registre de présence et des délibérations du Conseil d'Administration dont les procès verbaux sont signés du Président et du secrétaire de séance. Ces procès verbaux et ce registre de présence sont tenus à la disposition des Comités de surveillance des « Plans d'Epargne Retraite Populaire » souscrits par l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur mandaté à cet effet.

Article 9 - Bureau

Le Conseil élit pour six ans, parmi ses membres, son Bureau composé d'un Président et de deux à quatre vice-présidents.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure l'expédition des affaires courantes.



Chapitre III - Assemblées générales de l'association

Article 10 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association.

Article 11 - Pouvoirs

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les adhérents peuvent exercer ce droit de vote à l'Assemblée Générale en donnant mandat (pouvoir) à leur conjoint ou à un autre adhérent.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été donnés à d'autres mandataires ou

adhérents. Un même adhérent peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5 % des droits de vote.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

A) CONVOCATION, VOTES ET QUORUM

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration décide du lieu où se tiendra l'Assemblée Générale.

Les convocations sont individuelles et adressées au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolution.

Le Conseil d'Administration peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Un quorum de 1.000 adhérents ou 1/30^e des adhérents est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Tout membre de l'Association peut proposer une résolution à l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration doit présenter au vote de l'Assemblée Générale les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire examine toutes les questions inscrites par le Conseil d'Administration à l'ordre du jour, entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale de l'Association et examine les résultats du compte de gestion administrative.

Elle prend connaissance des observations faites par les membres et des réponses données.

Elle reçoit les informations détaillées sur l'évolution technique et financière des différentes conventions souscrites.

Elle entend le Commissaire aux comptes.

Elle nomme le commissaire aux comptes titulaires et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 612-1 de ce même code.

Elle statue sur les comptes de l'association de l'exercice clos au 31 décembre précédent et sur le rapport moral.

Elle procède le cas échéant à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix huit mois, le

pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et, en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée.

C) DÉLIBÉRATIONS

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le procès-verbal de chaque assemblée, faisant état du nombre des membres présents ou représentés, est inscrit sur un registre et signé par le Président et un membre du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet. Ils peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Association ou consultés sur le site internet de l'association www.rip.asso.fr

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

A) CONVOCATION

Le Président est tenu de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 12 :

- sur demande du Conseil d'Administration de l'Association
- ou sur la demande motivée signée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration,
- ou sur la demande d'un pourcentage de dix pour cent minimum d'adhérents de l'association ;
- ou sur demande du commissaire aux comptes.

B) ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- apporter des modifications aux présents statuts sur proposition du conseil d'administration,
- procéder à la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

C) DÉLIBÉRATIONS

Les modifications aux statuts de l'Association ne peuvent être apportées que si l'Assemblée Générale Extraordinaire recueille la majorité des voix présentes ou représentées. La dissolution de l'As-

sociation ne peut être décidée que si l'Assemblée Générale Extraordinaire recueille les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur mandaté à cet effet. Ils peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Association ou consultés sur le site internet de l'association www.rip.asso.fr.



Chapitre IV - Ressources, comptes et règlement intérieur

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'Association peuvent se composer :

- du droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- de toutes subventions versées pour permettre à l'Association d'exercer son activité conformément aux présents statuts,
- des produits des fonds placés.

Ainsi que de toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article 15 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale de l'Association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article L 612-1 dudit Code.

Article 16 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration.

De même, le comité de surveillance doit se doter d'un règlement intérieur.

Article 17 - Règles de déontologie

L'Assemblée Générale de l'Association adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les

membres du Conseil d'Administration et le cas échéant du bureau et le personnel salarié de l'Association ainsi que les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'Association.

Les règles de déontologie ont pour objet de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêt. Elles précisent les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction, notamment en raison de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou ses prestataires de service doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'Administration ou du Président du Comité de surveillance. Elles déterminent les cas et les conditions dans lesquelles ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.

Ces règles précisent les obligations de diligence et de confidentialité desdites personnes dans l'exercice de leur fonction.

Ces règles définissent également les conditions dans lesquelles les membres du Conseil d'Administration, le cas échéant, du bureau et du personnel salarié de l'Association d'une part et les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'Association d'autre part, communiquent au Président de l'Association ou au Président de leurs Comités respectifs, des informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles.

Les règles de déontologie précisent également, en tant que de besoin, les critères permettant d'apprécier si un membre du Conseil d'Administration ou d'un Comité de Surveillance répond aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L 141-7.



Chapitre V - Comité de surveillance du plan d'épargne retraite populaire (PERP)

Article 18 - Composition du Comité de surveillance

Lorsque l'association souscrit un unique plan, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Un Comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'association.

Le comité de surveillance est composé pour moitié au moins des représentants des adhérents à ce plan.

Il est composé de 7 membres :

- cinq membres élus par l'assemblée des adhérents, trois étant élus parmi les adhérents au plan dont les droits sont en cours de constitution et au moins deux parmi les adhérents dont les droits ont été liquidés lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à 100.

L'élection de ces membres du comité de surveillance se déroule à scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de quarante huit heures. La liste des adhérents d'un plan d'épargne retraite populaire peut être consultée par les membres du comité de surveillance de ce plan ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration de l'association ;

- Deux membres nommés par le Conseil d'Administration.

Un membre au moins du Conseil d'Administration de l'Association est membre du Comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'Association.

Les fonctions de membres du Comité de surveillance sont exercées par des personnes physiques. Nul ne peut être membre du Comité de surveillance d'un « Plan d'Épargne Retraite Populaire » s'il relève de l'une des conditions énoncées aux 1° à 3° de l'article L.322-2 du Code des assurances.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

La durée des mandats de membre du Comité de surveillance ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de Comité de surveillance d'un plan d'épargne pour la retraite populaire.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs membres du comité de surveillance, il est procédé à des nominations à titre provisoire par le Conseil d'Administration de l'Association, jusqu'à la prochaine assemblée des adhérents qui procède à la nomination définitive.

Les membres ainsi désignés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour le mandat de leur prédécesseur.

Article 19- Réunions du Comité de surveillance

Le Conseil d'Administration exerçant les fonctions de comité de surveillance ou le Comité de surveillance est réuni au moins une fois par an sur convocation de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est établi un procès verbal et tenu un registre de présence des réunions du Comité.

Article 20 - Rôle du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance du plan d'épargne populaire :

- a) Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le Comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus ;
- b) Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L 144-2 du Code des assurances, établi par l'entreprise d'assurance comme mentionné à l'article 23 des présents statuts, il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance.
Cet avis motivé comprend également la mention de tout changement, intervenu au cours de l'exercice écoulé, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de surveillance ou au rétributions de ses membres.
- c) Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur

indépendance à l'égard de l'entreprise d'assurance et veille au bon déroulement de ces expertises ;

- d) délibère sur les grandes orientations de la politique de placements décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi.
- e) Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions du II de l'article R144-19 en cas de franchissement des seuils définis à ce même article ;
- f) Elabore les propositions de modification du plan ;
- g) Propose la reconduction ou le changement de l'entreprise d'assurance.
- h) Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des entreprises d'assurance en vue de la gestion du plan ;
- i) Emet un avis sur la proposition faite par l'entreprise d'assurance du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision technique de diversification ou de la gestion des plus-values latentes ;
- j) Emet un avis sur le traitement des réclamations des adhérents du plan par l'entreprise d'assurance.
- k) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Comité de surveillance peut faire procéder à une étude actuarielle du plan afin d'évaluer les risques susceptibles d'affecter le plan. Cette étude portera en particulier sur les points définis à l'article R144-16 du CA à savoir :
 - les frais et commissions prélevées, à quelque titre que ce soit et sur quelque support d'investissement que ce soit ;
 - la structure et les perspectives démographiques du plan ;
 - la politique d'investissement, la structure des placements du plan, et l'adéquation entre ces placements et les engagements de l'organisme d'assurance au titre du plan.

Il désigne à cet effet un actuaire agréé par une association reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et indépendante de l'entreprise d'assurance.

Un membre du Comité de Surveillance est chargé de l'examen des comptes du plan. A ce titre :

- il prépare les délibérations du Comité sur les questions relatives aux comptes du plan,
- il soumet au Comité les projets de mission de contrôle des comptes du plan.
- Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le comité en application du c) de l'article 20 des présents statuts et lui présente les conclusions de ces missions.

Article 21 - Rapport annuel de l'entreprise d'assurance

L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'Autorité de Contrôle instituée à l'article L 310-12 accompagné de l'avis du comité de surveillance comme mentionné au b) de l'article 20 des présents statuts.

Le rapport annuel mentionné au III de l'article L144-2 rend compte notamment :

- a) des nouvelles adhésions au plan, ainsi que des flux de cotisations et de prestations versées au cours de l'exercice,
- b) des opérations relatives à la promotion et à la commercialisation du plan réalisées au cours de l'exercice,
- c) des réclamations des adhérents du plan et de tout autre litige ou procédure engagée par l'entreprise d'assurance concernant la gestion du plan,
- d) de tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé concernant la gestion administrative du plan,
- e) des frais et des commissions prélevés sur les actifs du plan,
- f) des plus ou moins-values latentes, du résultat financier et du résultat technique du plan, ainsi que de la répartition des résultats techniques et financiers entre les adhérents,
- g) pour chaque support d'investissement proposé dans le cadre du plan, de la composition, par grandes classes d'actifs, du portefeuille du support et de toute modification, intervenue au cours de l'exercice, des orientations et des instruments de sa gestion financière,
- h) de l'utilisation, par l'entreprise d'assurance ou par ses éventuels mandataires, des droits de vote attachés aux actifs détenus en représentation des engagements relatifs au plan.

L'avis motivé du Comité de Surveillance sur le rapport de l'entreprise d'assurance prévu au III de l'article L144-2 comprend également tout changement intervenu au cours de l'exercice écoulé relatif à la composition ou au fonctionnement du Comité de surveillance ou aux rétributions de ses membres ;

Le rapport du ou des commissaires aux comptes de l'organisme gestionnaire l'entreprise d'assurance du plan sur les comptes annuels du plan et sur l'accomplissement de leur mission au titre du plan est joint à cet avis.



Chapitre VI - Comptes, budget annuel et commissaires aux comptes

Article 22 - Comptes

L'Association établit des comptes séparés pour les opérations relatives à chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire ».

Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'Association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire » souscrit, il est ouvert des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement de dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du Comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée Générale ou décidées par cette dernière. Il ne peut être opéré de prélèvements sur ces comptes qu'en règlement de charges exposées par l'Association au titre du plan ou pour le reversement de sommes au plan.

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan mentionnés au premier alinéa sont effectués sous la responsabilité du Président de l'Association ou le cas échéant de son trésorier.

Le règlement intérieur de l'Association prévoit les conditions de gestion de comptes mentionnés au premier alinéa et les conditions de prélèvements sur ces comptes.

Article 23 - Budget annuel pour les « Plans d'Épargne Retraite Populaire »

L'Association établit, pour chaque plan, un budget annuel qui inclut notamment le budget annuel de Comité de surveillance. Ce budget établi conformément aux règles d'établissement des comptes de l'Association qui sont fixées par un règlement du Comité de la réglementation comptable est, après avis du Comité de surveillance et de l'entreprise d'assurance gestionnaire du plan, soumis à l'approbation de l'assemblée des adhérents. Le rapport de résolution relatif à l'adoption de ce budget mentionne obligatoirement ces avis.

Le financement des activités de l'Association relatives à chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire » est assuré par des prélèvements effectués

par l'entreprise d'assurance sur les actifs du plan ainsi que par d'éventuels droits d'entrée versés à l'Association par les adhérents au plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. L'entreprise d'assurance du plan verse directement ces sommes sur les comptes affectés au plan mentionnés à l'article 24 des présents statuts. L'entreprise d'assurance verse dans les mêmes conditions les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du Comité de surveillance sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget en application du a) de l'article 20 des présents statuts.

Article 24 - Commissaires aux comptes au titre du « Plan Épargne Retraite Populaire »

Pour chaque « Plan d'Épargne Retraite Populaire » souscrit par l'Association, le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance certifient que les comptes du plan sont réguliers et sincères.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Comité de surveillance du plan au cours de laquelle ce dernier délivre un avis sur les comptes annuels du plan.

A cette occasion, le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Comité de surveillance :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages effectués,
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les comptes annuels.



Chapitre VII - Assemblée générale des adhérents au « plan d'épargne retraite populaire (PERP) »

Article 25 - Composition

L'Assemblée générale des adhérents au « Plan d'Épargne Retraite Populaire » est composée des adhérents au plan.

Article 26 - Pouvoirs

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Les adhérents peuvent exercer ce droit de vote à l'Assemblée Générale en donnant mandat (pouvoir) à un autre adhérent ou à leur conjoint.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été donnés à d'autres mandataires ou adhérents. Un même adhérent peut disposer de pouvoirs dans la limite de 5 % des droits de vote.

Article 27- Assemblée Générale Ordinaire des adhérents au PERP

A) CONVOCATION, VOTES ET QUORUM

L'Assemblée Ordinaire des adhérents au PERP se réunit au moins un fois par an et dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée, au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée, par le Président du conseil d'administration.

Le comité de surveillance peut décider que les adhérents peuvent voter par correspondance ou par tout autre moyen permettant d'assurer l'authenticité du vote et le contrôle de l'identité des votants.

Un quorum de 1.000 adhérents au plan ou 1/30^{ème} des adhérents est requis sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée et délibère valablement sans aucune condition de quorum.

Le Comité de surveillance doit présenter au vote de l'Assemblée des adhérents au PERP les projets de résolution qui lui sont communiqués par le dixième des adhérents au moins ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent.

Ces projets de résolution doivent être communiqués 60 jours avant l'Assemblée.

B) ATTRIBUTIONS ET DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale ordinaire des adhérents au PERP a pour objet :

- d'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport distinct des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance, et après avis du Comité de surveillance. A cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du Comité de Surveillance sont adressés au Président de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la tenue de celle-ci.
- d'approuver le budget du plan établi dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts,
- de procéder à l'élection et au renouvellement des membres élus du Comité de surveillance par vote à scrutin secret et le cas échéant, d'approuver la désignation par ce Comité ou par le Conseil d'Administration de l'Association des personnalités qualifiées en qualité de membres de ce Comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce Comité. Cette assemblée peut également révoquer à tout moment tout membre de ce comité. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au Siège Social de l'Association dans un délai de 48 h.

La tenue de ces assemblées laisse place à des débats et questions orales ou écrites.

Les résolutions présentées lors de l'Assemblée Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Article 28 - Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents au PERP

A) CONVOCATION ET VOTES

L'assemblée générale des adhérents au PERP est convoquée à titre extraordinaire dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 27 :

- par le président du conseil d'administration
- ou par au moins le tiers des membres de ce Comité
- ou sur la demande de 10 % minimum des adhérents au plan.

B) ATTRIBUTIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Elle statue sur :

- a) les modifications essentielles à apporter sur proposition du Comité de surveillance et après avis de l'entreprise d'assurance aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment, les modifications relatives aux frais prévus à l'article R 144-25, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association. Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents.
- b) la reconduction du contrat auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le comité de surveillance à proposer cette résolution ;

- c) le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le Comité de surveillance à retenir le candidat proposé ;
- d) le plan de redressement en cas d'insuffisance de représentation des engagements.
- e) la fermeture du plan après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire.

Les résolutions présentées lors de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés.



Chapitre VIII - Autres dispositions communes

Article 29 - Déclaration - Modifications

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant, ainsi que par tout texte pris en application des articles 107, 108 et 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration ou au mandataire désigné par lui.

Le Président, ou son mandataire fera connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Il veillera à la tenue du registre spécial sur lequel sont consignées les modifications statutaires et les changements de dirigeants.

Le président ou son mandataire transmet, dans un délai de 6 mois après la conclusion d'un premier

plan d'épargne retraite populaire à l'Autorité de contrôle prudentiel en vue de son inscription sur le registre tenu par celle-ci : un exemplaire des statuts de l'association et de son règlement intérieur, l'adresse de son siège social et une copie de la publication au journal officiel, de la date de création de l'association.

Toute conclusion d'un nouveau plan et toute fermeture de plan est portée à la connaissance de cette autorité dans un délai de trente jours.

Le président transmet à l'entreprise d'assurance le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué par l'Autorité de contrôle prudentiel dès réception.

Toute modification affectant les présents statuts sera transmise à l'Autorité de contrôle prudentiel dans le délai de trente jours qui suit l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des modifications statutaires.

Article 30 - Dissolution

La dissolution de l'Association ou sa cessation d'activité en qualité de Groupement d'Epargne

Retraite Populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale de l'Association convoquée à titre extraordinaire. La résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'Association au titre de chaque plan sont reprises par une autre Association ayant la qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

En cas de dissolution de l'Association, le régime de retraite régit par les dispositions de l'article L441-1 du Code des Assurances fait l'objet de mesures déterminées par les conventions passées par l'Association RIP.

La cessation d'activité de l'Association en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire au titre d'un plan souscrit par l'Association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le Président de son

Comité de surveillance, ou à défaut, par au moins cent adhérents du plan lorsqu'ils constatent que l'Association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire. La reprise des activités de l'Association au titre de ce plan par une autre Association ayant la qualité de Groupement d'Épargne Retraite Populaire est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à la connaissance de l'autorité de contrôle prudentiel dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.



Régime Interprofessionnel de Prévoyance
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 145, avenue Charles-de-Gaulle - 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex - Tél. : 01 55 61 45 00
Internet : <http://www.rip.asso.fr>